

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
Changement d'Adresse : 50 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — REDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
Principauté de Monaco  
Téléphone : 021-79 — 032-25

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 54-178 du 1<sup>er</sup> octobre 1954 relatif au tarif de remboursement des prestations dues aux accidentés du travail (p. 683).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

*Collecte en faveur des enfants sinistrés d'Orléansville. (p. 684).*

#### **DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**

*Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 684).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*Musique dans les bols et dans les airs (p. 684).*

#### **INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 685 à 694).**

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 54-178 du 1<sup>er</sup> octobre 1954 relatif au tarif de remboursement des prestations dues aux accidentés du travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 modifiant la Loi n° 141 du 24 février 1930 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-125 du 28 août 1950 fixant le tarif de l'autopsie pratiquée en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-38 du 8 mars 1951 portant modification du tarif applicable aux soins médicaux en matière d'accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-205 du 29 décembre 1951 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens spécialistes, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-065 du 26 mars 1952 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-124 du 19 juin 1952 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-011 du 15 janvier 1954 fixant le tarif limite de responsabilité de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en matière d'analyses et d'examen de laboratoires ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-118 du 29 juin 1954 modifiant les tarifs des honoraires en matière de soins donnés aux accidentés du travail.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1954,

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des honoraires en matière de soins donnés aux accidentés du travail sont fixés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> — Soins à domicile ou chez le praticien :

a) Consultation .....	256 fr.
Visite .....	320 fr.
Visite du dimanche .....	560 fr.
Visite de nuit (entre 21 h. et 7 h.) .....	720 fr.

b) Consultation du médecin spécialisé en urologie, oculistique, otorhino-laryngologie, stomatologie et électrocardiologie ..... 512 fr.

Visite du médecin spécialisé en urologie, oculistique, otorhino-laryngologie, stomatologie et électrocardiologie ..... 640 fr.

Visite du dimanche du médecin spécialiste .... 880 fr.

Visite de nuit (entre 21 h. et 7 h.) du médecin spécialiste ..... 1.040 fr.

2° — *Certificat médical initial constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le pronostic préalable :*

En cas de blessure légère ou grave ..... 78 fr.

Les honoraires ainsi établis pour les certificats se cumulent avec ceux de la visite ou de la consultation ; ils comprennent les frais de copie, de rapport et de correspondance.

3° — *Intervention de pratique médicale courante et de petite chirurgie, soins spéciaux et interventions chirurgicales :*

Les chiffres-clé P.C., K, pour la nomenclature des actes de pratique médicale courante et de petite chirurgie, des actes de chirurgie et des actes de spécialité établis par l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950 sus-visé sont fixés à :

P.C. .... 195 fr.

K. .... 200 fr.

A.M.I. .... 130 fr.

A.M.N. .... 150 fr.

4° — *Analyses et examens de laboratoires :*

La valeur du chiffre-clé B de la nomenclature des analyses et examens de laboratoire précisée par l'Arrêté Ministériel n° 54-011 du 15 janvier 1954, sus-visé, est fixée à 50 fr.

ART. 2.

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 14 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946, sus-visée, reçoit :

- 1° — pour l'autopsie avant inhumation ..... 4.000 fr.
- 2° — pour l'autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée ..... 6.000 fr.

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport, ainsi que la prestation de serment sont compris dans ce tarif.

ART. 3.

Le tarif maximum de remboursement des frais funéraires prévus à l'article 10 de la Loi n° 445 est porté à 19.000 fr.

ART. 4.

Les dispositions des Arrêtés Ministériels n° 50-125 du 28 août 1950, n° 52-065 du 26 mars 1952 et n° 54-118 du 29 juin 1954, susvisés, sont abrogées.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 1<sup>er</sup> octobre 1954.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### *Collecte en faveur des enfants sinistrés d'Orléansville.*

Répondant à l'appel lancé par S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, à la population de la Principauté en faveur des orphelins et enfants sinistrés de la région d'Orléansville, les militaires de la Force publique (Compagnie des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers) ont tenu à s'inscrire dans les tous premiers pour une somme de 107.472 francs.

Tous les militaires, officiers, sous-officiers et hommes de troupe ont abandonné spontanément une journée de leur solde pour contribuer à soulager les innombrables misères qui accablent l'élément le plus faible et le plus injustement frappé de la population algérienne.

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

### *État des condamnations du Tribunal Correctionnel.*

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 23 septembre 1954 a prononcé la condamnation suivante :

A. P.R., né le 25 juin 1909 à Bône (Algérie), de nationalité française, représentant en vins, demeurant à Monaco, condamné à deux mois d'emprisonnement pour fausse déclaration d'état-civil.

## INFORMATIONS DIVERSES

### *Musique dans les bois et dans les airs.*

Avant la reprise de la saison d'hiver, réjouissons-nous du succès qu'a obtenu le 30 septembre, au Parc Princesse-Antoinette, le concert, donné sous l'habile direction du maître Emile Nistri, par l'ensemble instrumental et folklorique de la Palladienne.

Des œuvres de Machiocchi, de Curtis, de Heyne et de Mascagni, de Tarditi, de Gambarella, d'Amedei et de Barral, et surtout de J. Bergonzi et d'Henri Crovetto, compositeurs appréciés du terroir, ont charmé un nombreux public.

Le dimanche 3 octobre, au cours d'un concert dirigé à Radio Monte-Carlo par le maître Richard Blareau, dont on a réentendu avec plaisir l'harmonieuse « Prière », ont été créées les charmantes « Impressions Azuréennes » de M.F. Capponi, musicien de notre Orchestre National, qui, pour cette composition allégrement évocatrice, mérite d'être félicité.

Suzanne MALARD.

## Insertions Légales et Annonces

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 21 avril 1954, M<sup>me</sup> Fernande-Ada PAOLI, épouse de M. Albert-Victor CHARLOT dit CHARLEY, commerçant, demeurant 35, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Gaston PALLANCA, commerçant, demeurant 4, rue des Roses à Monte-Carlo et M. Armand LAVAGNA, commerçant, demeurant 15, rue Jean-Jaurès à Beausoleil (A.-M.), un fonds de commerce de confection féminine dite « Chemiserie LUCY Lingerie » exploité 25, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 octobre 1954.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

### ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant procès-verbal dressé, le 8 juin 1954, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, MM. BOVINI Frères, négociants en vins, domiciliés rue des Remparts, à Monaco-Ville, ont été déclarés adjudicataires d'un fonds de commerce de vins en gros, demi gros et détail à emporter, vente de liqueurs et spiritueux, exploité n<sup>o</sup> 8, rue de Lorète, à Monaco-Ville et dépendant des faillites de M. Eugène GUDIN et Louis VEILLE, anciens commerçants, demeurant à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 octobre 1954.

*Signé : J.-C. REY.*

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Le fonds de commerce de Buvette-Restaurant-Vins à emporter, appartenant à M<sup>me</sup> Vve SANGIORGIO, née Dayre Marthe M. et Monsieur TROMSON Henri, sis à Monaco, 4, rue de la Colle a été donné en gérance-libre à Messieurs TRAVERS Louis et SIBOUR Lucien par acte en date du 14 août 1952 et renouvelé par acte en date du 14 août 1953. Cette période s'est terminée le 14 août 1954.

### RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte sous-seings privés en date du 15 juillet 1954, M<sup>me</sup> Vve SANGIORGIO, née Dayre Marthe M. et Monsieur TROMSON Henri sus-nommés, ont donné à partir du 15 août 1954, jusqu'au 14 août 1955, la gérance-libre du fonds de commerce de Buvette-Restaurant-Vins à emporter sis à Monaco, 4, rue de la Colle à Messieurs TRAVERS et SIBOUR sus-nommés.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CENT MILLE FRANCS.

Messieurs TRAVERS et SIBOUR seront seuls responsables de la gestion.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains des bailleurs, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 octobre 1954.

### CESSATION DE GÉRANCE

*Première Insertion*

Avis est donné aux créanciers que la gérance, concédée par M<sup>me</sup> CAZAMAJOR D'ARTOIS, demeurant n<sup>o</sup> 11, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo à M<sup>me</sup> Marie-José RIVARD, épouse de M. Georges GHOMRI, demeurant n<sup>o</sup> 8, rue Caroline, à Monaco-Condamine, relativement à un fonds de commerce de coiffure, exploité n<sup>o</sup> 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, aux termes d'un acte s.s.p., du 30 septembre 1953, a pris fin le 30 septembre 1954.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 octobre 1954.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, les 30 juillet et 3 août 1954, Monsieur François Laurent MONNET, industriel, demeurant à Montceau-les-Mines, rue Rouget de l'Isle, n<sup>o</sup> 11, a vendu à Mademoiselle Vincente Pauline AVENIA, lingère, demeurant à Monaco, 33, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de mercerie, lingerie et bonneterie, sis à Monte-Carlo, 32, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 octobre 1954.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Cession de Droits Indivis de Fonds de Commerce**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Docteur en Droit notaire à Monaco, Principauté, sous-signé, le 29 juin 1954, M<sup>me</sup> Marie Thérèse STELLARDO, veuve de Monsieur Frédéric TIRABOSCHI, commerçante, demeurant à Monaco, 29, boulevard Charles III et M<sup>me</sup> Colette Caroline Ermelinda TIRABOSCHI, épouse de Monsieur Gino GIBELLI, commerçant, avec lequel elle demeure à Camporosso (Italie) ont conjointement cédé à Monsieur Joseph François TIRABOSCHI, leur fils et frère, commerçant, demeurant à Monaco, 29, boulevard Charles III, tous les droits, parts et portions indivis, leur appartenant à l'encontre dudit Monsieur Joseph François TIRABOSCHI, dans un fonds de commerce de maroquinerie de luxe et articles de voyages et articles de maroquinerie pour chiens, sis à Monaco, 49, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné.

Monaco, le 11 octobre 1954.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Le fonds de commerce d'épicerie et charcuterie, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, de pétrole, de l'alcool à brûler et de l'essence minérale et vente, à titre précaire et révocable, des fruits et légumes, sis à Monaco, 15, rue de Millo, appartenant à Monsieur Joseph MONDINO, commerçant, demeurant à Monaco, 35, rue Plati, a été donné en gérance à M<sup>me</sup> Lina Marie ROSSI, sans profession, épouse de Monsieur Aldo Auguste Abram PAOLETTI, demeurant à Cap d'Ail, Villa Bellavista, quartier Saint Antoine, pour une période ayant commencé le premier avril mil neuf cent cinquante-quatre.

Cette période s'est terminée par anticipation le trente septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire.

Monaco, le 11 octobre 1954.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE BAIL COMMERCIAL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 30 août et 8 septembre 1954, M. Marcel-Charles-Gabriel BARIJOU, industriel, demeurant 321, Promenade des Anglais, à Nice, a acquis de M. Paul-Louis-Charles-Adrien CROVETTO, employé, demeurant, 5, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, tous ses droits à un bail commercial consenti par la « SOCIÉTÉ ANONYME DES HALLES ET MARCHÉS » et s'appliquant à un local sis 15, rue Terrazzani, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 octobre 1954.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LA FOURMI”

Société Anonyme Monégasque

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 juillet 1954.*

1. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 29 octobre 1953 et 31 mai 1954, par M<sup>o</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER

La société civile particulière, constituée entre les comparants, sous la raison sociale de « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE LA FOURMI », sera transformée en société anonyme, à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LA FOURMI » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

#### ART. 2.

Cette société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et pour son compte : l'acquisition, la vente totale ou partielle, la construction, l'exploitation, la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient ; le placement hypothécaire et la prise de participation dans toutes affaires immobilières et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 3.

Le siège social de la société continuera d'être n<sup>o</sup> 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 4.

La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de ce jour.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en CINQ CENTS ACTIONS de DIX MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées à chacun des comparants à concurrence de deux cent cinquante actions, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

#### ART. 6.

Les actions, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration être délivrés, sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

#### ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

¶ Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

La présente transformation de la société ne sera définitive qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

qu'une assemblée générale constitutive aura nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 juillet 1954.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire, par acte du 30 septembre 1954, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 11 octobre 1954.

LES FONDATEURS.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 2 juin 1954, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Ginette-Eliane-Lucie GALLOIS, sans profession, épouse de M. Jean-Charles FLOTTE, domiciliée et demeurant à Betheniville (Marne), a acquis de M. Marin-Alexandre NICOLET, commerçant, et M<sup>me</sup> Jeanne-Renée SAVIN, son épouse, demeurant n° 31, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de débit de tabacs, d'auberge, épicerie, comestibles, avec vente de pétrole au détail, exploité n° 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 11 octobre 1954.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 15 juillet 1954, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Martial BIANCHERI, commerçant, et M<sup>me</sup> Sylvie BASIN, son épouse, demeurant ensemble n° 6, rue des Açores, à Monaco-Condamine, ont acquis de M. Joseph SIBILLI, commerçant, et M<sup>me</sup> Angèle RÖCCHIA, son épouse, demeurant ensemble n° 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de vins et liqueurs à emporter, et vins et liqueurs sur le comptoir, exploité sous le nom de « EXCELSIOR BAR », au n° 3 de la rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 11 octobre 1954.

*Signé : J.-C. REY.*

**AVIS DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Par acte sous seing privé en date du 4 juin 1954, Monsieur Roger LEMOINE a donné en gérance libre à M. Lucien LEMOINE, demeurant, 1, rue des Violettes, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de Radio et accessoires, sis au n° 10 de la rue des Roses, pour une durée expirant le quatre décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, audit fonds.

Monaco, le 11 octobre 1954.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**Société des Grands Garages  
Modernes Monégasques**

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES GRANDS GARAGES MODERNES MONÉGASQUES », au capital de 5.000.000 de francs et siège social rue Princesse Antoinette, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 9 avril 1954, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 20 septembre 1954.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 20 septembre 1954.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 23 septembre 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du 23 septembre 1954,

ont été déposées le 8 octobre 1954 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 octobre 1954.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “Éditions Gaston Gorde”

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ÉDITIONS GASTON GORDE », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n<sup>o</sup> 23, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, les 21 avril et 28 juin 1954, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 17 septembre 1954.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 17 septembre 1954.

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 22 septembre 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 7 octobre 1954 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 octobre 1954.

Signé : J.-C. REY.

## Monaco-Publicité

### COMMUNIQUE :

« Le tirage qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> Octobre 1954 dans « les Salons du Casino de Monte-Carlo, a désigné « comme gagnants de la série dite « Démonstrateurs « Tranche W » TORNADO-FRANCE, les numéros « suivants :

037847 — 041931 — 036033 — 005813

« Le tirage qui a eu lieu le 5 Octobre 1954 dans « les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné « comme gagnants du cinquième concours d'échecs « de SAINT-RAPHAEL les numéros suivants :

10.075 — 9.831 — 9.880 — 10.674

10.009 — 10.520 — 10.105 — 9.757

10.814 — 11.021

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “UNION FIDUCIAIRE”

(Société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 2 juillet 1954, les actionnaires de la société anonyme monégasque « UNION FIDUCIAIRE », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont, à l'unanimité, décidé notamment :

a) de regrouper les Deux mille actions de cent francs chacune, constituant le capital originaire de la société qui était de Deux cent mille francs, en vingt actions de Dix mille francs chacune, de valeur nominale, attribuées aux actionnaires anciens proportionnellement au nombre d'actions anciennes, par eux détenues, et à raison d'une action nouvelle de Dix mille francs pour chaque fraction de Cent actions anciennes de Cent francs chacune de valeur nominale ;

b) de porter le capital social de la somme de Deux cent mille francs à celle de Cent millions de francs au moyen de la création de Neuf mille neuf cent quatre-vingts actions nouvelles de dix mille francs chacune de valeur nominale, émises en numéraire et à libérer du quart lors de la souscription ;

c) et de modifier les articles 2, 3, 4, 7, 8, 31 et 32 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

#### « Article 2.

« La société a pour objet, tant dans la Principauté « de Monaco qu'à l'Étranger :

« Toutes opérations de crédits ou d'avances pour « l'acquisition de véhicules automobiles de toute « nature et de matériel industriel ou commercial. « Et, d'une manière générale, toutes opérations in- « dustrielles, commerciales, financières, mobilières et « immobilières se rattachant directement à l'objet « ci-dessus.

#### « Article 3.

« La société est dénommée « UNION FIDU- « CIAIRE.



## « Article 4.

« Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), LE LABOR, 30, boulevard « Princesse-Charlotte.

## « Article 7.

« Le fonds social est fixé à la somme de CENT « MILLIONS DE FRANCS, divisé en Dix mille « actions de dix mille francs chacune de valeur nominale.

## « Article 8.

« Le montant des actions à souscrire est payable « au siège social :

« 1<sup>o</sup> par le versement du quart à la souscription,

« 2<sup>o</sup> par décision du conseil d'administration « pour les trois autres quarts aux date et époque « fixées par ledit Conseil.

## « Article 31.

« Le ou les commissaires aux comptes sont nom- « més par l'Assemblée générale dans les conditions « prévues par la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

## « Article 32.

« Ajouter après le troisième paragraphe de l'an- « cien texte :

« Au cas où toutes les actions sont représentées « l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire « peut se tenir sans convocation préalable. »

II. — L'augmentation de capital dont s'agit et les modifications aux statuts telles qu'elles résultent de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 2 juillet 1954, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 6 août 1954.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire, précitée, du 2 juillet 1954, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 23 août 1954 ; à cet acte est également annexée une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. — L'augmentation de capital de 99.800.000 francs décidée par l'Assemblée extraordinaire, précitée, a été réalisée par sept souscripteurs et il a été versé, par chacun d'eux, une somme égale au montant du quart de la valeur nominale de chaque action souscrite, soit au total 24.950.000 francs, ainsi que le constate un acte reçu, en minute, par M<sup>e</sup> Settimo, substituant M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 23 août 1954 ; auquel acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 25 août 1954, les actionnaires

de la société « UNION FIDUCIAIRE », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont, à l'unanimité :

a) reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le conseil d'administration, suivant acte précité du 23 août 1954, de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social et du versement du quart du capital souscrit, soit 24.950.000 francs ;

b) ratifié, en tant que de besoin, les modifications ci-dessus.

VI. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire du 25 août 1954 avec les pièces y annexées, constatant sa constitution régulière, a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 25 août 1954, ainsi que le constate un acte dressé le même jour par M<sup>e</sup> Settimo, notaire substituant.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités reçus par ledit M<sup>e</sup> Settimo, les 23 et 25 août 1954, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 octobre 1954.

Pour extrait publié en conformité de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 6 août 1954.

Monaco, le 11 octobre 1954.

Signé : J.-C. REY.

## La Voile Latine

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social: 4, boulevard Rainier III - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège social, le 22 octobre 1954, à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Examen de la situation de la Société,
- 2<sup>o</sup> Questions diverses,

l'Assemblée générale convoquée pour le 12 août 1954 avec le même ordre du jour n'ayant pu se réunir faute de quorum.

Le Commissaire aux Comptes.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Le Vendredi 29 octobre 1954, à onze heures, en l'Étude et par le Ministère de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, docteur en droit, notaire, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie d'un

**FONDS DE COMMERCE**

de bar restaurant et location de quatre chambres meublées connu sous le nom de « AUBERGE DES VIEUX MOULINS », exploité dans un immeuble situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 52, boulevard des Moulins, appartenant à l'Administration des Domaines de la Principauté de Monaco.

Ledit fonds comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

*Précision faite :* que les locaux où est actuellement exploité le fonds de commerce mis en vente ont fait l'objet d'un jugement d'expropriation rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco le 6 juillet 1949 ; que, par suite, l'adjudicataire devra faire son affaire personnelle du transfert dans d'autres locaux du fonds de commerce mis en vente.

Cette vente a lieu aux requête, poursuites et diligences de Monsieur Louis Joseph Édouard MORIAZ, et Madame Isoline DOTTORI, son épouse tous deux restaurateurs, demeurant ensemble à Lyon, 14, rue des Girondins, agissant en vertu des contraintes et ordonnance ci-après relatées et ayant élu domicile en l'Étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco.

*Procédure :*

I. — Suivant exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, du 4 mars 1954, Madame MORIAZ, susnommée, a fait commandement à Madame Elise DOTTORI, hôtelière, divorcée en premières noces de Monsieur Luc CHABERT, et épouse en secondes noces de Monsieur Philippe NICOLI, demeurant à Monte-Carlo, 52, boulevard des Moulins, « Auberge des Vieux Moulins », d'avoir à lui payer dans la huitaine dudit commandement, ou, pour elle, audit M<sup>e</sup> Pissarello, huissier aux offres de droit, le montant des condamnations en principal intérêts et frais, prononcées par arrêt de la Cour d'Appel de Monaco, du 13 février 1954.

II. — A la suite de cette contrainte, Madame NICOLI, susnommée, n'ayant pas déféré audit commandement, M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, a, par procès-verbal du 16 juin 1954, saisi les objets mobiliers et matériel garnissant le fonds de commerce exploité par Madame NICOLI, sous le nom commercial de « AUBERGE DES VIEUX MOULINS », ainsi que le fonds de commerce, et, le cas échéant, le droit au bail des lieux où il est exploité. Ce procès-verbal de saisie contenait également sommation à Monsieur et Madame NICOLI d'avoir à comparaître devant Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour voir commettre un notaire pour procéder à la vente aux enchères du fonds de commerce saisi.

III. — A la date du 7 juillet 1954, Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco a commis M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, pour procéder à la vente aux enchères publiques dudit fonds de commerce, des objets mobiliers et matériel saisis et a fixé l'adjudication du fonds dont s'agit au 29 octobre 1954, à onze heures, en son Étude, sur la mise à prix de Cinq Cent Mille Francs, en sus des charges.

MISE A PRIX ..... 500.000 fr.  
CONSIGNATION POUR ENCHERIR 100.000 fr.

Conditions principales du cahier des charges dressé par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-quatre :

L'adjudicataire sera tenu de payer son prix entre les mains de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, comptant, au moment de l'adjudication.

Il sera également tenu d'acquitter, en sus de son prix, le montant des frais de mise en adjudication, poursuites, publicité, enregistrement et autres généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Il devra faire son affaire personnelle de la location d'un autre local pour l'exploitation du fonds mis en vente.

L'adjudicataire aura la propriété et la jouissance du fonds, aussitôt après le paiement du prix et devra obtenir, à ses risques et périls, du Gouvernement Monégasque, les autorisation et licence nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 11 octobre 1954.

*Signé :* L. AUREGLIA.

## SOCIÉTÉ NOUVELLE DES BLANCHISSERIES ET TEINTURERIES DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.500.000 francs  
Siège social : 16, Av. de la Costa - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués, en assemblée générale ordinaire annuelle, le mardi 26 octobre 1954, à 16 h. 30, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapport du conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1953 ;
- 2<sup>o</sup> Rapports du commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- 3<sup>o</sup> Approbation des comptes et de ces opérations, et quitus aux administrateurs ;
- 4<sup>o</sup> Renouvellement aux administrateurs de l'autorisation relative aux opérations de l'article 23 sus-visé ;
- 5<sup>o</sup> Renouvellement des mandats du commissaire aux comptes et du commissaire-suppléant ;
- 6<sup>o</sup> Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

<b>Titres frappés d'opposition.</b>
Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
<b>Mainlevées d'opposition.</b>
Néant.
<b>Titres frappés de déchéance.</b>
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

*Ventes - Achats*

GÉRANCE D'IMMEUBLES

*PRÊTS HYPOTHÉCAIRES*

Transactions Immobilières et Commerciales

## AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

**-: LIQUEURS :-**

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier  
des Grands Restaurants Parisiens  
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : **212-75 - 014-65**

Les Collections Annuelles

DU

**JOURNAL DE MONACO**

*présentées sous belle reliure, titre or*

*sont en vente à*

**L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire